

## TERMINOLOGIE ET CADRE CONCEPTUEL

### Description de ce qui s'est passé à Al Hoceima

Dans l'espace public, plusieurs termes, concepts et appellations ont été utilisés pour décrire les faits de ce qui s'est passé à Al Hoceima et dans les villes avoisinantes. En ce sens, nous avons spécifiquement enregistré trois termes utilisés par les acteurs : les événements d'Al Hoceima, le *Hirak du Rif* et les protestations d'Al Hoceima.

En principe, cette pluralité est certes louable et même requise, d'autant qu'elle est considérée comme une manifestation naturelle de la liberté d'opinion et d'expression sur des questions et des problématiques qui touchent la société ; mais cette multiplicité des termes/concepts risque d'entraver notre ambition pour plus de précision et de rigueur dans l'usage que l'on fait des termes, notamment lorsqu'il s'agit de trouver une assise juridique qui va nous permettre d'analyser et d'évaluer ce qui s'est passé sous un angle des droits de l'Homme.

En conséquence, ce rapport propose d'utiliser le terme « protestations d'Al Hoceima » pour décrire la plupart des protestations, manifestations, rassemblements et événements que la région a enregistré depuis l'incident tragique ayant coûté la vie au défunt Mouhcine Fikri, pour les raisons suivantes :

- Compte tenu du caractère général du terme « événements d'Al Hoceima », il sera difficile de limiter les significations associées à son utilisation, sachant que le mot « événement », est souvent associé à l'actualité et à l'instantanéité, donc à une durée ou un délai limité dans le temps, ce qui ne s'applique pas forcément à ce qui s'est produit à Al-Hoceima où les manifestations ont duré une année entière (Octobre 2016 - Octobre 2017).
- L'approche du Conseil national des droits de l'Homme concernant ce qui s'est passé dans la province est basée nécessairement sur le système des droits de l'Homme et la jurisprudence pertinente, y compris celle relative aux manifestations pacifiques et non pacifiques. Prenant en considération les

obligations internationales du Maroc et sa législation nationale, nous considérons donc que le terme « événements d'Al Hoceima » ne couvrira guère les conditions, les circonstances et l'ampleur de ce qui s'est passé.

En ce qui concerne le terme « *Hirak* », il est important pour le Conseil de mettre le point sur deux considérations fondamentales :

- Le terme ou le concept est idéologiquement et politiquement chargé. En utilisant le mot « *Hirak* », l'on risque de prendre une position prématurée vis-à-vis de ce qui s'est passé. De plus, le mot en arabe est linguistiquement ambigu (« *Hirak* » ou « *Harak* »?). Les deux mots sont utilisés, mais sémantiquement parlant il y a une différence entre les deux. Le sens n'est pas le même.
- L'utilisation du mot « Rif » dans ce contexte n'est pas tout à fait précise. Bien que ces faits/manifestations se sont produits dans la province d'Al Hoceima, qui fait partie intégrante de la région du Rif, on ne peut logiquement étendre leur portée à l'« ensemble » (c'est-à-dire le Rif) alors que la référence est faite seulement à une « partie » (c'est-à-dire Al Hoceima). Cette utilisation n'est donc pas justifiée en tant que telle. Cela implique également des généralisations subjectives et amplifie excessivement la portée géographique de ce qui s'est passé.

Sur la base de ce qui précède, l'utilisation, plus judicieuse, de l'expression « Protestations d'Al Hoceima » est à même de garantir le degré le plus élevé d'exactitude et permettra d'éviter les lacunes posées par les deux autres concepts/appellations.

Il est à noter que le concept de protestation/manifestation pacifique est l'un des piliers des droits de l'Homme, consacré par les conventions internationales et les lois et les normes en vigueur au Maroc, notamment l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 25 de la Constitution marocaine, selon lequel « sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes », et l'article 29 de la Constitution, selon lequel « sont garanties les

libertés de réunion, de rassemblement de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique ».

Nous intégrons ainsi dans le concept du terme « protestations » : les réunions, les rassemblements et les manifestations, pacifiques ou non pacifiques. Nous jugeons que l'utilisation du terme, pour lequel nous avons finalement opté dans ce rapport, est le plus convenable étant donné qu'il englobe la totalité des réunions, rassemblements et manifestations qui ont eu lieu dans la province d'Al Hoceima. Cette utilisation va nous permettre de traiter le sujet d'une manière objective et sans prendre de partie.

Cette utilisation inclura aussi les protestations et les manifestations non pacifiques, caractérisées par le recours à la violence illégitime contre des éléments des forces publiques, ou plus précisément les émeutes ; sachant que 60 réunions ont été caractérisés par de la violence illégitime, soit une moyenne de plus de cinq manifestations par mois.

L'approche du CNDH dans son traitement de ces faits se base particulièrement sur les trois articles susmentionnés (l'article 20 du Pacte international et les articles 25 et 29 de la Constitution), en plus d'autres dispositions légales et des efforts de jurisprudence internationale, notamment le droit international coutumier dont la relevance à la pratique des droits de l'homme ne saurait être sous-estimé. Ces éléments constituent donc la base juridique qu'il a adopté pour décrire les faits mentionnés dans le présent rapport, pour évaluer la manière avec laquelle les autorités publiques ont traité et réagi aux manifestations et pour examiner et évaluer les allégations qui en résultent et les actes de violence parfois graves. Cela est mené sur la base d'une approche neutre et objective fondée sur les droits de l'Homme, prenant en compte les obligations internationales du Royaume du Maroc et la jurisprudence européenne et internationale (dans des faits considérés comme similaires).